

V/Réf. : Arrêté PLU CERTINES
N/Réf. : HPD

DENIS TAVEL
Le MAIRE
365, route de la mairie
01240 CERTINES

Objet : Remarques/Observations de l'arrête de PLU de CERTINES

Le 7 mai 2025, à Rillieux-La-Pape

Madame,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement de Plan Local d'Urbanisme et nous en remercions.

Après lecture de ce projet, vous trouverez ci-dessous nos remarques :

Remarque n°1 d'ENEDIS :

Il est écrit dans la proposition de PLU que dans les zones U, UXz, 1AU, 1AUX, A; N : il est prescrit la demande suivante : « *Les réseaux doivent être établis en souterrain en cas de constructions neuves et de réhabilitation du bâti existant en raison de la qualité esthétique des lieux.* »

Il découle de ce PLU une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine en domaine privée sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

A ce titre, l'interdiction générale opposée au distributeur d'établir toute liaison électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire de la commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé tout récemment par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »).

Par conséquent, il nous paraît nécessaire de compléter ou ré-écrire cette disposition apparaissant à plusieurs endroits du document PLU afin d'éviter toute interdiction générale.

Nous vous remercions de la prise en compte de nos remarques.

Vous voudrez bien nous adresser un exemplaire de votre règlement lorsque celui-ci sera finalisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'expert technique
Henry-Pierre DEMAY